



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.407/4
du 28 mai 2014

sur

un projet d'arrêté ministériel 'relatif à la mise en application
des dispositions relatives à la demande unique et à
l'admissibilité des surfaces de l'arrêté du Gouvernement
wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de
soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune
relativement à l'hectare admissible aux aides agricoles'

Le 23 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif à la mise en application des dispositions relatives à la demande unique et à l'admissibilité des surfaces de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune relativement à l'hectare admissible aux aides agricoles'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mai 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que suite aux conclusions définitives de l'audit de surface de 2013 qui ont été transmises le 25 mars 2014, les dérogations d'inéligibilité accordées aux zones à statut particulier déclarées par les agriculteurs sous le code 613, ont été retirées dans le LPIS et donc du paiement pour les aides du 1^{er} pilier, avec pour conséquences, que ces parcelles agricoles n'ont pas fait l'objet des paiements des aides en octobre et décembre 2013. Ces exploitations sont fortement engagées dans la gestion de surfaces naturelles qui sont le plus impactées par cette mesure. Le paiement de ces aides ne pourra ainsi se faire que lorsque les nouveaux critères d'admissibilité des surfaces déclarées auront été fixés.

Par ailleurs, l'urgence est motivée par la nécessité de présenter les nouvelles règles d'admissibilité des surfaces agricoles au 1^{er} pilier de la PAC, qui se doivent d'être officialisées et connues sans ambiguïté par les agriculteurs pour la campagne 2014 et avant le 30 mai 2014, étant donné qu'au-delà de cette date, le demandeur des aides n'a plus la possibilité de modifier sa déclaration de superficie rentrée à l'administration.

Enfin, l'urgence est encore motivée par la nécessité de permettre la légalité de l'introduction des déclarations de superficie par voie électronique qui ont été rentrées en 2014 par certains agriculteurs et de prévoir les dispositions qui encadrent ce mode de transmission ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le projet mentionne comme fondement juridique plusieurs dispositions du Code wallon de l'agriculture.

Invité à préciser à quel stade se trouvait la procédure d'adoption de ce code, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« Le Code wallon de l'agriculture a été voté le 26 mars par le Parlement wallon et promulgué et sanctionné par le Gouvernement wallon à la date du 27 mars 2014. [...] ».

Le Code wallon de l'agriculture n'a toutefois pas encore été publié au *Moniteur belge*.

L'auteur du projet veillera à ne publier celui-ci au plus tôt qu'à la date de la publication du Code.

Les observations formulées ci-après doivent se lire sous cette réserve.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Dans l'intitulé du projet, les mots « relativement à l'hectare admissible aux aides agricoles » seront omis, ces mots ne figurant pas dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 'mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune', que le projet tend à exécuter.

De plus, au lieu d'écrire « relative », il convient d'écrire « relatives ».

PRÉAMBULE

1. Lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, il y a lieu d'indiquer uniquement la compétence en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

La mention de l'auteur du projet sera rédigée comme suit :

« Le Ministre de l'Agriculture » ¹.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 41 et formule F 3-1-4.

2. L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, les articles 10, § 2, et 12, §§ 1^{er} et 2, remplacés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, et les articles 15/1, § 3, 15/2, 15/3, alinéa 2, et 15/6, § 2, insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 »²⁻³.

3. La partie de la motivation de l'urgence, telle qu'elle figure à l'alinéa 4, ne correspond pas exactement à la rédaction de la justification de l'urgence telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis.

L'attention est attirée sur la nécessité de reproduire de manière exacte, dans le préambule, la motivation de l'urgence telle qu'elle est formulée dans la demande d'avis⁴.

L'alinéa 4 sera revu en conséquence.

4. La date de l'avis du Conseil d'État à mentionner au préambule n'est pas le 7 mai 2014 mais le 28 mai 2014.

Le dernier alinéa du préambule sera corrigé en ce sens.

DISPOSITIF

OBSERVATION COMMUNE AUX ARTICLES 1^{ER} À 6

Le préambule du projet mentionne déjà les divers articles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 'mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune' qui servent de fondement juridique à l'arrêté ministériel en projet. Il n'y a dès lors pas lieu de mentionner en outre, au début de chacun des articles 1^{er} à 6, en exécution de quelle disposition de l'arrêté précité du 23 février 2006 la disposition en cause est adoptée.

Les articles 1^{er} à 6 seront revus sous cet aspect.

² L'article 15/6 mentionné dans le texte ici proposé correspond au second article 15/5 ainsi erronément numéroté dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune relativement à l'hectare admissible aux aides agricoles', tel qu'il a été communiqué au Conseil d'État et à ce jour non encore publié au *Moniteur belge*. Il convient de rectifier cette erreur dans cet arrêté.

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

⁴ Article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Article 2

Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe contienne seulement un alinéa⁵.

La subdivision de l'article 2 en paragraphes sera dès lors omise.

Article 3

1. L'auteur du projet est invité à vérifier si, à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « pour les activités définies au présent article, ainsi qu'à l'annexe » ne doivent pas être remplacés par les mots « pour les activités définies à l'annexe ».

De même, à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, les mots « Pour les cas non définis au présent article, ainsi qu'à l'annexe » semblent devoir être remplacés par les mots « Pour les cas non définis à l'annexe ».

L'article 3 ne définit en effet aucun cas pour lequel des autorisations peuvent être accordées mais se borne à définir, dans son paragraphe 2, des cas pour lesquels des autorisations ne peuvent pas être accordées, ainsi qu'à prescrire que « [l]e développement d'activités non agricoles sur des surfaces agricoles en mode de production biologique n'est autorisé que moyennant l'accord de l'organisme de certification agréé pour le mode de production biologique ».

L'article 3 sera clarifié en ce qui concerne la définition des activités visées.

2. La dernière phrase de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, gagnerait en clarté si les mots « autorise ou non l'usage agricole en fonction des conditions d'octroi des dérogations définies à l'annexe » étaient remplacés par les mots « statue sur la demande d'autorisation de réaliser l'activité non agricole sur des surfaces agricoles en fonction des critères énoncés dans l'annexe », si telle est bien l'intention de l'auteur du projet.

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de préciser de quelles « activités » il s'agit. S'il s'agit uniquement des activités énumérées dans l'annexe, il convient de le préciser.

4. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, *in fine*, il y a lieu de remplacer les mots « au paragraphe 1^{er} » par les mots « aux alinéas 1^{er} et 2 ».

5. Au lieu d'écrire, au paragraphe 2, que certaines activités « ne sont pas autorisées » ou « ne sont autorisées que moyennant l'accord ... », mieux vaut écrire « ne

⁵ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

peuvent être autorisées » ou « ne peuvent être autorisées que moyennant l'accord ... » afin de tenir compte de la nécessité d'une décision individuelle de l'autorité dans chaque cas.

6. Au paragraphe 2, il est suggéré de compléter la phrase introductive de l'alinéa 4 par les mots « au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales », si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, et de viser aux 2° et 3°, conformément à l'arrêté précité du 13 février 2014, « la sous-méthode 3.a » et « la sous-méthode 3.b ».

Article 5

Compte tenu également de l'observation commune aux articles 1^{er} à 6, les mots « En application de l'article 15/3, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement du 23 février 2006, les dépôts visés au point 5° de ce même article 15/3 » seront remplacés par les mots « Les dépôts visés à l'article 15/3, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement du 23 février 2006 ».

Article 6

La nouvelle rédaction de la phrase liminaire de l'article 6 faisant suite à l'observation commune aux articles 1^{er} à 6 pourrait être conçue comme suit :

« Les coefficients de réduction visés à l'article 15/6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement du 23 février 2006 sont fixés comme suit : ».

Article 7

Tout en tenant compte de l'observation préalable, l'auteur du projet veillera également à ce que l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune relativement à l'hectare admissible aux aides agricoles' soit publié au plus tard à la même date que l'arrêté ministériel en projet.

ANNEXE

1. À l'article 1^{er}, il est suggéré de remplacer chaque fois les mots « sont autorisés » ou « est autorisée » par les mots « peuvent être autorisés » ou « peut être autorisée » afin de tenir compte de la nécessité d'une autorisation individuelle.

2. Dans la phrase introductive de l'article 2, les mots « sous les conditions que ces activités : » seront remplacés par les mots « peuvent être autorisées sous les conditions suivantes : ».

La rédaction de chacune des quatre conditions énumérées sera revue en conséquence.

3. À l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o, il y a lieu d'écrire « sauf si l'activité ».

4. Dans la formule figurant sous l'annexe, les mots « relativement à l'hectare admissible aux aides agricoles » seront omis et le mot « relative » sera remplacé par le mot « relatives ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT